

François SAINT-PIERRE

Trois procès extraordinaires Récit

**Deux magistrats
et un ministre de la Justice
en procès**

François Saint-Pierre

Avocat

Trois procès
extraordinaires
Récit

Deux magistrats et un ministre
de la Justice en procès

Du même auteur

Pratique de défense pénale, LGDJ, 7^e éd., 2024.

Un pays qui voudrait rester libre, chronique d'une accoutumance sécuritaire, Odile Jacob, 2021.

Le droit contre les démons de la politique, Odile Jacob, 2019.

Au nom du peuple français – Jury populaire ou juges professionnels ?, Odile Jacob, 2013.

Avocat de la défense, Odile Jacob, 2009.



© 2024, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN : 9782275154329
ISSN : 2261-8082
Collection : Forum

Préface

La liberté d'expression, pierre angulaire de toute société démocratique, incarne la quintessence des valeurs fondamentales qui nourrissent et préservent la diversité intellectuelle. À travers les siècles, elle a émergé comme un pilier incontournable, et elle est plus que jamais à l'honneur sur toutes les scènes de la vie : politique, sociale, culturelle, judiciaire, etc.

Le droit fondamental, qui est aussi une chance, de s'exprimer librement, offrant à chacun la possibilité d'exprimer ses idées, opinions et convictions sans crainte de répression, crée et enrichit un espace presque infini stimulant notamment l'échange et la controverse.

Cette liberté implique le respect des droits et des opinions des autres, même lorsque ces opinions diffèrent profondément des nôtres. C'est dans ce dialogue et dans la divergence que la force de la liberté d'expression réside ; liberté depuis longtemps reconnue aussi pour « les propos qui heurtent, qui choquent ou même qui inquiètent ».

En tant qu'éditeur juridique, nous avons un rôle essentiel à jouer pour conserver des espaces de libre expression. C'est notamment l'objet de la collection Forum, créée en 2012, qui ambitionne aussi de sensibiliser le lecteur sur l'importance de cette

précieuse liberté et à garder intact son esprit critique dans le respect d'une société démocratique éclairée et vivante.

Emmanuelle Filiberti
Directrice générale Lextenso

Sommaire

<i>Préface</i>	5
<i>Avant-propos</i>	9
Chapitre 1. Le procès du juge d’instruction Édouard Levrault 31 août 2022, Conseil supérieur de la magistrature	11
Chapitre 2. Le procès du procureur Patrice Amar 20 et 21 septembre 2022, Conseil supérieur de la magistrature	59
Chapitre 3. Le procès du ministre de la Justice Éric Dupond-Moretti du 6 au 17 novembre 2023, Cour de justice de la République	115
<i>Épilogue</i>	151

Avant-propos

Ce livre est le récit de trois procès extraordinaires.

D'abord celui des deux procès qui se sont tenus devant le Conseil supérieur de la magistrature en août et septembre 2022, à Paris, à l'encontre du juge Édouard Levraut et du procureur Patrice Amar, poursuivis disciplinairement à la suite d'initiatives du ministre de la Justice Éric Dupond-Moretti.

Puis celui de ce même ministre, Éric Dupond-Moretti, qui a comparu à son tour devant la Cour de justice de la République l'année suivante, en novembre 2023, pour y répondre de ses actes envers ces magistrats.

Ces trois procès se sont finalement conclus par des décisions de mises hors de cause et de relaxe, aucune faute disciplinaire n'ayant été retenue contre les magistrats, ni aucun délit contre le ministre.

Nous avons estimé qu'il était nécessaire d'en conserver une mémoire fidèle, pour l'Histoire. C'est pourquoi les circonstances relatées dans ce récit sont toutes réelles et documentées, de même que les noms des personnes concernées à un titre ou un autre sont cités.

L'auteur, François Saint-Pierre, qui fut l'avocat des magistrats dont il est ici question, avec sa consœur Marie Lhéritier, en assume toute la responsabilité.

Chapitre 1

Le procès du juge d'instruction Édouard Levrault 31 août 2022, Conseil supérieur de la magistrature

Ce matin-là, une lumière d'or éblouissait Paris. Nous étions le 31 août 2022. Je traversais le Pont-Neuf, tranquillement, mais l'esprit songeur. Je me rendais à la Cour de cassation, sur l'Île de la Cité. Le procès disciplinaire du juge Édouard Levrault allait s'y ouvrir, à 9 heures, devant le Conseil supérieur de la magistrature. Arrivé quai de l'Horloge, je rejoignais Marie Lhéritier qui me précédait de quelques pas. Nous allions tous les deux assurer la défense de ce juge d'instruction. Cela faisait près de deux ans déjà que nous nous étions rencontrés. Avocate spécialisée en droit public, Marie avait engagé plusieurs recours devant le tribunal administratif pour deux autres magistrats, Ulrika Delaunay-Weiss et Patrice Amar, qui étaient alors procureurs au Parquet national financier, et qui risquaient eux aussi un procès disciplinaire. Tous les trois m'avaient contacté pour me demander de faire équipe. Finalement, seul Patrice Amar avait été convoqué devant

le Conseil supérieur de la magistrature. Son procès devait s'y ouvrir juste trois semaines après celui du juge Levraut, le 20 septembre. Inquiet, il avait souhaité venir assister à celui de son collègue, par solidarité. C'est ainsi que nous nous étions retrouvés ce matin-là, Édouard Levraut, Patrice Amar, Marie Lhéritier et moi, à discuter ensemble, bientôt rejoints par Céline Parisot, la présidente de l'USM, la puissante Union syndicale des magistrats, qui avait depuis le début de cette histoire pris le parti de les soutenir activement. Mais l'heure approchait. Il était temps de passer la lourde porte du palais de justice et de franchir le poste de garde.

- **À 9 heures précises, l'ouverture de l'audience**

L'audience allait se tenir dans la salle de l'une des chambres de la Cour de cassation, une salle de dimension modeste, mais ornée de boiseries, un large tapis bleu roi au sol et, au mur, au-dessus des fauteuils des juges, un portrait en pied de l'empereur Napoléon I^{er}. « Quel symbole ! » Les journalistes qui s'installaient sur les bancs étroits du fond de cette salle s'en amusaient. Les uns disaient : « à trois semaines d'intervalle, deux des magistrats anti-corruption les plus en vue qui passent en conseil de discipline, c'est plus que surprenant, c'est suspect ! Dupond va regretter d'avoir ouvert les hostilités... ». Éric Dupond-Moretti, c'était le ministre de la Justice qui avait enclenché ces procédures dès qu'il avait été nommé par le président Macron, au mois de juillet 2020, alors qu'il n'avait eu de cesse, lorsqu'il était avocat, de les attaquer et

de les insulter, traitant Édouard Levrault de « cowboy » et Patrice Amar de « barbouze ». Le mélange des genres était si grossier que les deux syndicats de magistrats, l'USM et le SM (le Syndicat de la magistrature), avaient déposé plainte contre lui, ce qui lui avait valu d'être mis en examen du chef de « prise illégale d'intérêts » et le promettait à un procès devant la Cour de justice de la République. Une première pour un ministre de la Justice ! D'autres journalistes attendaient de voir comment l'audience allait tourner pour se prononcer, car, après tout, les maladresses d'Éric Dupond-Moretti n'excluaient pas des fautes que ces magistrats auraient pu commettre. Mais tous connaissaient notre ligne de défense, claire et nette : ces poursuites disciplinaires étaient illégales et inconstitutionnelles, un abus de pouvoir caractérisé, tant à l'encontre d'Édouard Levrault que de Patrice Amar, auxquels aucune faute professionnelle ne pouvait être sérieusement reprochée. Nous étions prêts, nos mémoires écrits avaient été déposés au greffe, et nous n'attendions que l'ouverture de l'audience pour plaider.

Le directeur des services judiciaires, Paul Huber, avait pris place. J'observais ce magistrat d'une quarantaine d'années, brillant, courtois mais distant, qui allait jouer le rôle de procureur dans ce procès. À tous ses prédécesseurs, ce poste avait assuré une belle carrière par la suite ; je me disais que lui n'avait pas eu de chance de l'occuper sous la tutelle directe d'un tel ministre. Mais, après tout, il n'appartenait qu'à lui d'en démissionner. À lui d'assumer. Sa position était d'autant plus inconfortable

qu'à l'automne 2020, peu après que ces enquêtes disciplinaires eurent été lancées, le Premier ministre d'alors, Jean Castex, avait été contraint de signer un décret retirant à son ministre de la Justice la maîtrise de tous les dossiers concernant les magistrats avec lesquels ce dernier avait été en conflit lorsqu'il était avocat, et bien évidemment ceux d'Édouard Levrault et de Patrice Amar. Mais nous gardions un doute : n'était-ce qu'un artifice ? Éric Dupond-Moretti ne conservait-il pas en sous-main la conduite des poursuites ? Le 16 mai 2022, Élisabeth Borne avait succédé à Jean Castex, à Matignon. Mais cela n'avait rien changé, les poursuites disciplinaires avaient été maintenues. Paul Huber n'avait-il vraiment reçu ses consignes que du cabinet de la Première ministre, ne rendrait-il compte qu'à elle du déroulement des audiences, et pas à son ministre qu'il devait pourtant voir tous les jours ? Cette situation nous semblait trouble et malsaine. Avec Marie Lhéritier, nous avions envisagé de protester et de demander sa récusation, mais Édouard Levrault, prudent, nous avait demandé de n'en rien faire, et la suite montrera qu'il avait eu bien raison. En attendant l'entrée des juges et l'ouverture de l'audience, comme à chaque fois, je ressentais cette impression de vacuité, de temps suspendu, qu'avec l'âge et l'habitude des procès je vivais maintenant comme un moment de détente et de méditation.

À 9 heures précises, le président de la Cour de cassation, Monsieur Christophe Soulard, fit son entrée, suivi des membres du conseil de discipline.

Cela ne faisait que quelques semaines qu'il avait été choisi par ses pairs pour exercer cette fonction, la plus prestigieuse de la magistrature française. Pendant cinq ans, il avait présidé la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui s'occupe de la justice pénale. J'avais apprécié la qualité de sa jurisprudence, souvent novatrice. J'éprouvais une sincère estime pour ce juriste dont les discours et les écrits témoignaient de son souci constant pour les droits fondamentaux des personnes et l'indépendance de la justice ; il louait « une éthique de la discussion », selon ses termes. Mais l'expérience m'avait appris qu'il faut toujours se méfier de sa propre subjectivité. D'autant que le président Soulard était entouré de 12 autres juges, des magistrats, des professeurs de droit et des hauts fonctionnaires, dont les noms étaient mentionnés à leurs places. Je distinguais notamment Didier Guérin, lui aussi ancien président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, et Olivier Schrameck, conseiller d'État, qui avait été le directeur de cabinet de Lionel Jospin, Premier ministre, vingt ans auparavant. Autant dire que ce tribunal n'était pas ordinaire.

Face à ces juges éminents, Édouard Levrault se tenait droit sur son siège, tendu et concentré. Je l'observais lui aussi, appréciant son sang-froid et sa détermination à se défendre. À 45 ans, son honneur de juge d'instruction et sa carrière dans la magistrature étaient en jeu. Il avait été limogé de son poste de juge d'instruction à Monaco dans des conditions humiliantes, alors qu'il venait d'inculper, comme l'on dit sur le Rocher, le directeur de la police

judiciaire suspecté d'avoir été corrompu par un oligarque russe, de même que plusieurs autres notables de la Principauté. Et c'est parce qu'il avait dénoncé dans les médias les véritables raisons de son limogeage par les autorités monégasques qu'il comparaisait aujourd'hui devant ce conseil de discipline, se voyant accusé d'avoir manqué à son devoir de réserve et discrédité la justice. Il y avait de quoi en être révolté, sachant de plus que l'avocat de ce commissaire de police inculpé de corruption avait été Maître Dupond-Moretti... Tonitruant, celui-ci avait annoncé dans le journal *Nice-Matin* qu'il allait porter plainte contre ce « cow-boy » de juge d'instruction, l'accusant d'incompétence et d'abus de pouvoir. Or c'est lui aussi qui, tout juste nommé ministre de la Justice par la grâce du président de la République, quinze jours plus tard, le 6 juillet 2020, s'était empressé de mettre sa menace à exécution en ordonnant une enquête disciplinaire à son encontre, tandis que son client déposait en outre une plainte pénale du chef de violation du secret de l'instruction. Éric Dupond-Moretti aurait pourtant dû se douter que le juge Levraut allait vaillamment se défendre, et que ses avocats ne manqueraient pas de contre-attaquer, en l'accusant en retour d'avoir gravement abusé de ses pouvoirs et discrédité la justice.

- **Un passionnant débat de droit constitutionnel**

C'est effectivement ainsi que s'ouvrit ce procès. D'ordinaire, la parole est donnée dès le début de l'audience aux avocats de la défense qui soulèvent

alors leurs arguments de procédure. Devant le Conseil supérieur de la magistrature, la pratique fut un peu différente. Après les formalités d'usage, le président Soulard donna d'abord la parole au rapporteur de l'affaire, Monsieur Bergougous. Nous le connaissions déjà, puisque c'était lui qui avait auditionné Édouard Levrault lors de l'instruction du dossier. Il nous avait demandé de lui transmettre une note lui résumant l'analyse juridique que nous envisagions de soutenir à l'audience ; nous la lui avons adressée dès le mois d'avril, jouant cartes sur table. Le rapport qu'il présenta à l'audience fut un modèle du genre. Haut fonctionnaire, administrateur de l'Assemblée nationale, Georges Bergougous était un spécialiste du droit constitutionnel, grand connaisseur de l'histoire des institutions françaises. Sur un ton enjoué, il présenta nos arguments, ceux du directeur des services judiciaires, puis conclut que nous étions face à « une aporie », c'est-à-dire une contradiction insurmontable : en somme, dit-il, d'un côté le ministre de la Justice, Éric Dupond-Moretti, n'aurait certainement pas dû lancer lui-même cette enquête disciplinaire, puisqu'il se trouvait dans une situation avérée de conflit d'intérêts envers le juge Édouard Levrault, et d'un autre côté le Premier ministre, Jean Castex, qui l'avait substitué par un simple décret, n'en avait certainement pas la faculté, puisque c'est une loi, le Statut de la magistrature, qui attribue au ministre de la Justice, et à lui seul, le pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires envers les magistrats. Voilà sommairement quelles étaient les données du débat juridique que nous avons provoqué en

déposant notre mémoire avant l'ouverture de ce procès. Lorsqu'au terme de son exposé Georges Bergougnous cita René Capitant, juriste émérite, professeur de droit public, engagé dans la Résistance dès 1940, et qui avait par la suite été ministre de la Justice du général de Gaulle, je songeais avec amertume à l'indignité de son lointain successeur et à l'absurdité de la situation présente.

Le président Soulard nous donna la parole. Marie Lhéritier se leva la première pour plaider notre thèse. Avec calme et méthode, elle expliqua qu'en effet, tout Premier ministre qu'il était, Jean Castex n'avait certainement pas le pouvoir de substituer le ministre de la Justice pour traiter les dossiers des magistrats avec lesquels Éric Dupond-Moretti se trouvait en conflit et lancer à leur encontre des poursuites disciplinaires à sa place, comme il se l'était pourtant permis. Le décret qu'il avait signé à cette fin, le 23 octobre 2020, était illégal et inconstitutionnel. Marie conclut en demandant au Conseil supérieur de la magistrature de juger en conséquence que les poursuites visant Édouard Levraut étaient elles-mêmes illégales et dès lors irrecevables. Sa démonstration fut d'une limpidité cristalline. Je crois qu'il est utile d'en rappeler ici succinctement les principaux éléments pour que chacun puisse apprécier en toute objectivité la gravité de ce que nous n'avons pas hésité, hélas, à qualifier : un détournement des pouvoirs du ministre de la Justice par le Premier ministre, sans aucun précédent dans les annales de la V^e République.

Soyons précis. La Constitution du 4 octobre 1958 prévoit à l'article 64 que « le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire », « assisté par le Conseil supérieur de la magistrature », et que le « statut des magistrats » est défini par « une loi organique », c'est-à-dire une loi de nature quasi constitutionnelle, certifiée par le Conseil constitutionnel. Or cette loi organique attribue expressément au ministre de la Justice le pouvoir de lancer des poursuites disciplinaires à l'encontre de magistrats devant le Conseil supérieur de la magistrature ; les textes sont clairs : il s'agit de l'article 50-1 du Statut de la magistrature pour les magistrats du siège, les juges, et de l'article 63 pour les magistrats du parquet, les procureurs. La raison de ces dispositions paraît évidente : garantir la neutralité des poursuites disciplinaires, qui ne doivent en aucun cas être motivées par un mobile d'ordre politique ou personnel. Le ministre de la Justice a un statut à part : il n'est pas un ministre comme les autres, il est aussi le « garde des Sceaux », le gardien des textes officiels de la République, ce qui lui impose des devoirs d'impartialité et de probité les plus élevés qui soient. Selon nous, le Premier ministre ne pouvait assurément pas s'en attribuer les pouvoirs constitutionnels en signant de lui-même un simple décret.

Pour soutenir le contraire, Paul Huber, le DSJ, avait avancé deux arguments que nous réfutions. Il prétendait que, par ce décret, le Premier ministre remplaçait Éric Dupond-Moretti et exerçait ainsi lui-même le poste et les fonctions de ministre de

la Justice. Mais nous objections que, en application de l'article 6 de la Constitution, seul le président de la République nomme les ministres, et que le Premier ministre ne pouvait certainement pas s'auto-nommer ministre de la Justice. Le second argument ne valait pas mieux à nos yeux. D'après un décret du 22 janvier 1959, c'est le Premier ministre qui répartit les attributions des ministres du gouvernement, et si l'un d'eux estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il doit l'en prévenir aussitôt afin de lui permettre de le remplacer. Mais ce régime général d'organisation du gouvernement et de définition des périmètres des ministères ne pouvait pas davantage faire échec aux dispositions législatives du Statut de la magistrature. Sur ce point aussi, Monsieur Bergougnous semblait nous avoir donné raison, à l'écoute de son rapport : si quelques ministres avaient cumulé dans le passé des portefeuilles, avait-il rappelé, par exemple Raymond Barre, Premier ministre et ministre de l'Économie et des Finances en 1976, celui de la Justice est spécifique ; au minimum, avait-il ajouté, un décret du président de la République aurait été nécessaire pour résoudre cette « aporie ».

- **Le lourd conflit d'intérêts du ministre de la Justice**

À mon tour de me lever et de prendre la parole. Je décidais de porter d'emblée l'attaque au cœur du sujet. « Une autre solution s'imposait, dis-je : la démission d'Éric Dupond-Moretti ! » J'accusais nommément le ministre de la Justice d'avoir sciemment abusé de ses pouvoirs à des fins dévoyées, et le